



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 138 publié le 9 décembre 2016

Sommaire affiché du 9 décembre 2016 au 8 février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2016-01345 : portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France.

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/895 du 1er décembre 2016 mettant en demeure la société GEMATHE LOGISTIQUE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 pour son établissement situé 8 rue du Clos de la Chaume à MÉRÉVILLE (91660)

- La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 signée le 28 novembre 2016

- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

ARS

- Arrêté n°ARS-91-2016-79 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'EVRY – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-83 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA d'ORSAY – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-81 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA d'ETAMPES – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-82 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA de FLEURY MEROGIS – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-84 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) DIAGONALE 91 à JUVISY SUR ORGE – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-85 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA L'ESPACE à ARPAJON – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-80 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) FREESSONNE à JUVISY SUR ORGE – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-86 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA ESSONNE-ACCUEIL sites Evry-Etampes-Palaiseau à EVRY – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n°ARS-91-2016-87 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du CSAPA VAL D'ORGE à ATHIS MONS – signé le 10 novembre 2016

- Arrêté n° 2016-441 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public dénommé « EHPAD public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à MORANGIS (91420) pour « Geneviève Laroque »

- Arrêté n° 2016-430 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Viry-Châtillon

- Arrêté n°ARS 91/2016/OS-85 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

DRIEA

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DirIF 058 portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de la RN118 sur les territoires des communes d'Orsay et des Ulis, pour des travaux d'entretien et de réparation de glissières de sécurité : du lundi 12 au jeudi 15 décembre 2016, chaque jour, de 09h30 à 16h00

DDFiP

- Arrêté n°2016 DDFIP 106 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

- Décision n°2016 DDFIP 108 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

DCSIPC

- ARRETE 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1180 du 8 décembre 2016 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

CABINET

- Arrêté n°2016-PREF-DCSIPC/BPS n°1166 du 8 décembre 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre

- Arrêté n°2016 – PREF-DCSIPC/BPS n°1167 du 8 décembre 2016 réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la Saint Sylvestre

PORT AUTONOME DE PARIS

- délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris en date du 6 juillet 2016 : dispositions exceptionnelles en faveur des clients du port impactés par la crue de juin 2016

MAISON D'ARRET DE FLEURY MEROGIS

- Décision 2016-D-42-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-32-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-43-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-33-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-44-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-34-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-45-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-35-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-46-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-36-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-47-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-37-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-48-DSD - du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-38-DSD - du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-49-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-39-DSD du 12 septembre 2016)

- Décision 2016-D-50-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-40-DSD du 12 septembre 2016)
- Décision 2016-D-51-DSD du 1er décembre 2016 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2016-D-41-DSD du 12 septembre 2016)

Arrêté n° 2016-01345

Portant application des mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures d'urgence applicables au secteur industriel sont les suivantes :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;

- réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 2 : Les mesures d'urgence applicables au secteur agricole sont les suivantes :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 3 : Les mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- les locaux professionnels et d'habitation ne devront pas être chauffés à plus de 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage ;
- dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques seront reportés.

Article 4 : Les mesures d'urgence applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques seront réduits.

Article 5 : Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 3 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 3 au 4 décembre 2016).

Article 6 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 02 DEC. 2016

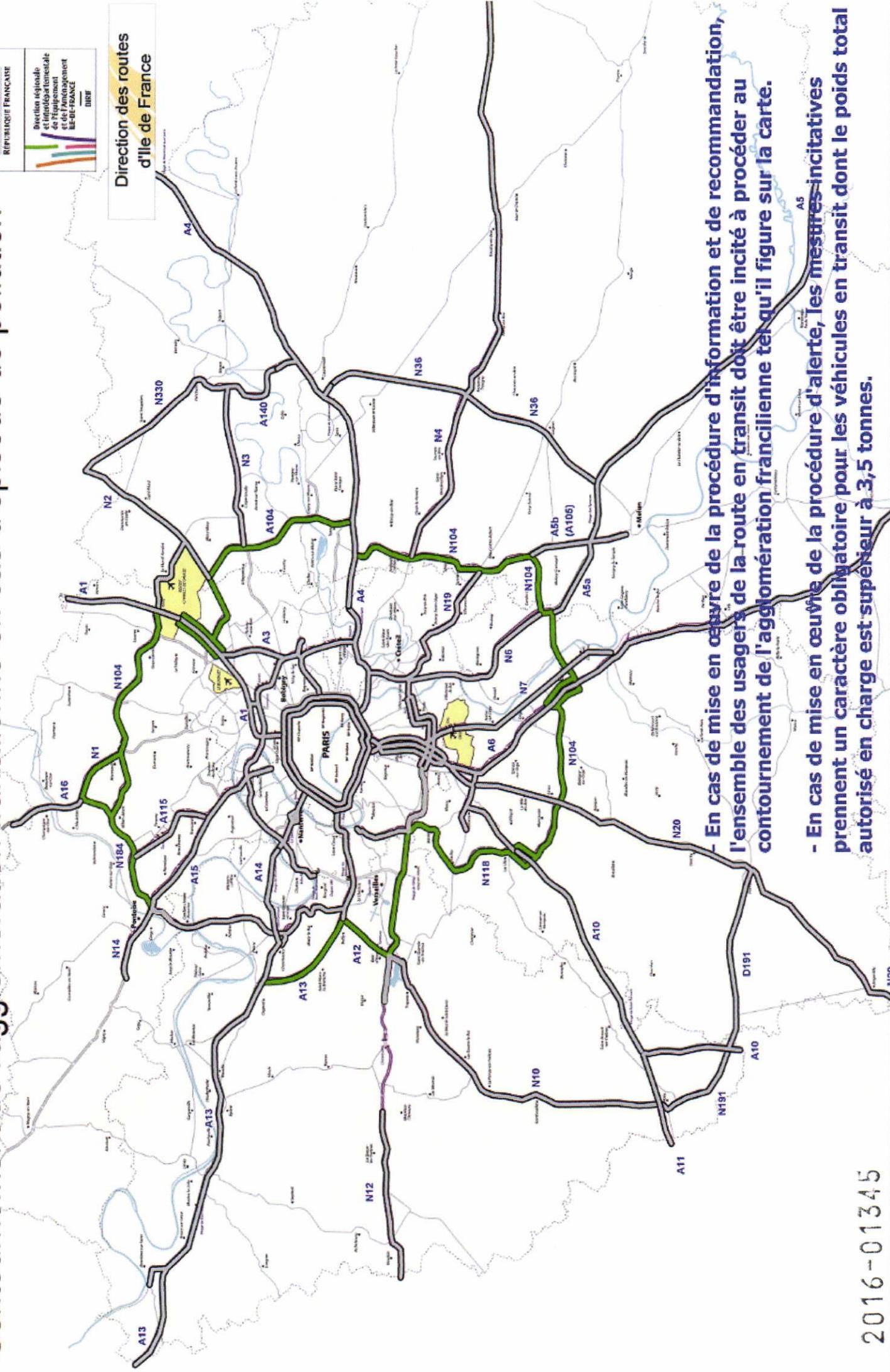


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.

- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/895 du 1^{er} décembre 2016
mettant en demeure la société GEMATHE LOGISTIQUE de respecter certaines dispositions
de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
sous la rubrique n°2663 pour son établissement
situé 8 rue du Clos de la Chaume à MÉRÉVILLE (91660)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2013-0010 délivré le 18 mars 2013 à la société GEMATHE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 8 rue du Clos de la Chaume 91660 MÉRÉVILLE, pour l'exploitation au 8 rue du Clos de la Chaume 91660 MÉRÉVILLE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

***n°2663.I.c (D) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³.
volume susceptible d'être stocké = 1800 m³***

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 octobre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 octobre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'installation ne respecte pas la distance minimale d'éloignement par rapport à la limite de propriété Est du site,
- absence d'un passage libre d'au moins 2 mètres de largeur sur plusieurs cotés de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,
- l'installation n'est pas équipée de RIA (robinets d'incendie armés),
- l'installation n'est pas équipée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.1, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEMATHE LOGISTIQUE de respecter les dispositions des points 2.1, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GEMATHE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 8 rue du Clos de la Chaume 91660 MÉRÉVILLE, exploitant un entrepôt de matières plastiques sis 8 rue du Clos de la Chaume 91660 MÉRÉVILLE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, en réservant un passage libre d'au moins 2 mètres de largeur autour de chaque îlot de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, en équipant l'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé : l'installation doit respecter la distance minimale d'éloignement par rapport à la limite de propriété Est du site,
- le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, en mettant en place des RIA (robinets d'incendie armés) dans l'entrepôt de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

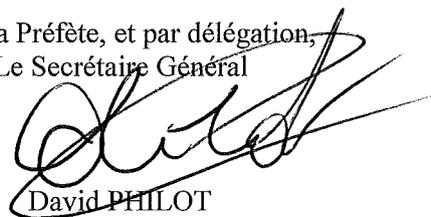
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GEMATHE LOGISTIQUE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de MÉRÉVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2017**

Conformément aux articles L123-4 et suivants, R123-34 et suivants et D123-35 et suivants du Code de l'environnement, la Commission de l'Essonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est réunie le lundi 21 novembre 2016 et a arrêté la liste suivante :

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Bernard ALEXANDRE	Ingénieur en retraite
Monsieur Pierre BARBER	Consultant en Énergie, Environnement et Déchets en retraite
Monsieur Jean-Pierre BELLEC	Cadre du secteur privé (contrôleur de gestion) en retraite
Monsieur Jean-Jacques BESNARD	Agriculteur, en retraite Conseiller municipal
Monsieur Paul CARRIOT	Directeur régional honoraire des Télécommunications en retraite
Monsieur Jean-Yves COTTY	Inspecteur honoraire de l'Éducation nationale en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE	Ingénieur hydrogéologue de formation Proviseur en retraite
Monsieur Serge CRINE	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite
Monsieur François DAVID	Ingénieur en chef des corps de l'Armement en retraite
Monsieur Gilles DIDOU	Pilote de ligne Expert aéronautique
Monsieur Jean-Claude DOUILLARD	Cadre Transport en retraite
Monsieur Joël EYMARD	Ingénieur en chef Aéroports de Paris en retraite
Monsieur Jean FERET	Ingénieur Élu territorial
Monsieur Patrick GAMACHE	Cadre administratif
Monsieur Michel GARCIA	Architecte DPLG en retraite
Monsieur Alain GARNIER	Architecte DLPG Directeur des services techniques en retraite Conseil auprès des Collectivités
Monsieur Paul GENTY	Radiophysicien Expert honoraire agréé par la Cour de Cassation en retraite
Monsieur Jean-Louis GUÉNET	Chef de Service Émérite à l'Institut Pasteur en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Marc GUÉRIN	Ingénieur généraliste – Responsable de projets particuliers en retraite
Madame Régine HAMON-DUQUENNE	Urbaniste OPQU Chargée de mission urbanisme en retraite
Monsieur Patrice KOLIVANOFF	Gérant Directeur commercial en retraite
Madame Marie-Laure LALÉ	Chargée de missions Aménagement et Développement
Monsieur Jean-Louis LANDRÉ	Géomètre expert Monteur d'opérations en retraite
Monsieur Michel LANGUILLE	Ingénieur – Chef de projets EDF-RTE en retraite
Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC	Ingénieur en retraite Conseiller municipal
Monsieur Jacques LESNE	Ingénieur en chef des travaux publics d'État 1 ^{er} groupe en retraite
Monsieur Jean LEVILLY	Ingénieur en retraite
Monsieur Sylvain LODEHO	Consultant en Financement de l'Innovation
Monsieur Yves MAËNHAUT	Ingénieur en Ingénierie de réseaux en retraite
Monsieur Sylvain MARCHAL	Commandant de Police en retraite

Nom et Prénom	Profession
Monsieur Henri MYDLARZ	Ingénieur Conseil Cadre supérieur Entreprise de Travaux Publics en retraite
Monsieur Pierre Yves NICOL	Technicien territorial en retraite
Monsieur Thierry NOËL	Gérant d'entreprise Ancien élu local
Monsieur Nicolas POLINI	Commissaire général division en retraite
Monsieur Jean-Pierre REDON	Directeur départemental de l'équipement en retraite
Monsieur Alain Henri RUBY	Ingénieur des Arts et Manufactures en retraite
Monsieur Arnaud STERN	Policier
Monsieur Jean-Noël THUILLART	Ingénieur chimiste en retraite
Michel VALOIS	Architecte DPLG Ingénieur principal au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval

Versailles, le 28 Novembre 2016.

La Présidente
du Tribunal administratif de Versailles,
Présidente de la Commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur,


Nathalie MASSIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 II, L. 5211-18, L. 5212-32, L. 5219-5 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en syndicat intercommunal « à la carte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) en date du 15 décembre 2015 demandant l'adhésion du SIHA au SIAHVY pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette correspondant au portage du SAGE et du PAPI ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) en date du 11 février 2016 demandant l'adhésion du SIBSO au SIAHVY pour la compétence spécifique relative au portage du SAGE et du PAPI sur le bassin versant Orge/Yvette ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 18 février 2016 acceptant l'adhésion du SIHA et du SIBSO au SIAHVY, prenant acte de la substitution de l'EPT 12 (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la CALPE et approuvant la version modifiée des statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bacle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Remy-Les-Chevreuse, Saint-Lambert-des-Bois et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, La Ville-du-Bois, Les Molières, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne, du conseil municipal de la commune de Magny-les-Hameaux pour les communes membres du département des Yvelines et du conseil de territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le département du Val-de-Marne ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'EPT 12 (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) en date du 16 février 2016 actant notamment la représentation-substitution au sein du SIAHVY pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Le Val-Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cheron, Sermaise et Saint-Yon, et le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), pour les membres du SIBSO, ont approuvé l'adhésion du SIBSO au SIAHVY ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Breuillet, Courson-Monteloup, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Vaugrigneuse, et de la commune de Saint-Martin-de-Brethencourt et du conseil communautaire de la communauté de communes Contrée d'Ablis Porte d'Yvelines (CAPY) membres du SIBSO ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Limours, membre du SIHA, a approuvé l'adhésion du SIHA au SIAHVY ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Angervilliers, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Forges-les-Bains, Pecqueuse, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse, membres du SIHA ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5219-5 du même code, « I.- L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 3° Assainissement et eau (...). Lorsque les compétences prévues au 3° (...) du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° (...), aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, dont les communes membres ont été intégrées à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au 1^{er} janvier 2016, adhère au SIAHVY au 31 décembre 2015 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que les procédures d'adhésion du SIBSO et du SIHA au SIAHVY obéissent en outre à une condition supplémentaire prévue par l'article L. 5212-32 du CGCT qui dispose que, sous réserve de dispositions contraires prévues par ses statuts, l'adhésion d'un syndicat à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres et/ou des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIAHVY, sont réputés avoir donné leur accord ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les adhésions du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) et du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour le portage du SAGE et du PAPI.

ARTICLE 2 : Est actée la substitution, au sein du SIAHVY, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge, substitution relevant des dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 3 : Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur :

- Les adhésions du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA) et du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) au SIAHVY pour la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour le portage du SAGE et du PAPI.

- La substitution, au sein du SIAHVY, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT Grand-Orly Seine Bièvre) à la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence assainissement syndical des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

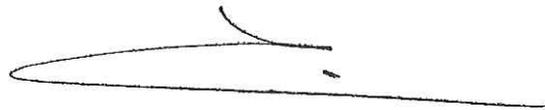
ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, au président du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge, au président du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours, ainsi qu'aux maires des communes, et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



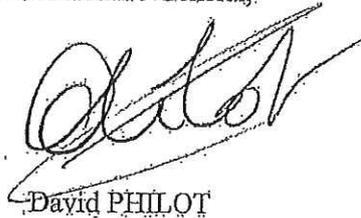
Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat.....	4
Article 2 - Objet du Syndicat.....	4
2.1 Compétences principales.....	4
2.1.1 <i>Rivière</i>	4
2.1.1.1 <i>Gestion des milieux aquatiques</i>	5
2.1.1.2 <i>Prévention des inondations</i>	5
2.1.2 <i>Assainissement syndical</i>	6
2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette.....	7
2.3 Compétences complémentaires.....	8
2.3.1 <i>Assainissement collectif</i>	8
2.3.2 <i>Eaux pluviales</i>	8
2.3.3 <i>Assainissement non collectif</i>	8
2.4 Compétences à caractère ponctuel.....	8
Article 3 - Siège.....	8
Article 4 - Durée.....	8
Article 5 - Modification des statuts.....	9
Article 6 - Transfert des compétences.....	9
Article 7 - Effets du transfert de compétence.....	9
Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées.....	9
Article 9 - Administration de l'organe de pilotage.....	10
Article 10 - Comité syndical.....	11
Article 11 - Bureau syndical.....	11
Article 12 - Délégations.....	11
Article 13 - Fonctionnement.....	12
Article 14 - Dispositions financières générales.....	12
Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVVY.....	12
Article 16 - Trésorier.....	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres : BALLAINVILLIERS, BOULLAY-LES-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE-EN-YVELINES, EPINAY-SUR-ORGE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge), GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIÈRES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY-LES-HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, SIHA, SIBSO , SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1 Compétences principales

2.1.1 Rivière

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce pour le compte de ses adhérents la compétence « Rivière » relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents. Il exécute les

travaux et les ouvrages nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Cette compétence inclut notamment la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Vallée de l'Yvette, telle que codifiée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM.

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents, tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques » comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Rivière.
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

2.1.1.2 Prévention des inondations

Afin d'assurer une meilleure coordination dans les actions de prévention contre les inondations, le syndicat se dote d'une compétence dédiée « Prévention des inondations » Cette compétence comprend notamment les actions suivantes :

- Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation transposée par la loi du 12 juillet 2010 ;

- La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
- La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
- L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ;
- Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
- Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;
- La défense contre les inondations ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

2.1.2 Assainissement syndical

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;

- Eaux pluviales : Gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du Syndicat comprenant la collecte, le stockage, la régulation, et le traitement ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, les compétences visées à l'article L.213-12 II du Code de l'environnement, en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Ainsi, le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette compétence a pour objet :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces compétences pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 Compétences complémentaires

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 Assainissement collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Eaux pluviales

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.3 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 Compétences à caractère ponctuel

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieures du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au bureau et au comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage, en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette, a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et du SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITÉ SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR est présent avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - DÉLÉGATIONS

Le président, les vice-présidents, le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DÉPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toutes communes, EPCI, syndicats qui n'honoreraient pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées peuvent être financées par la taxe annuelle sur la gestion des eaux pluviales urbaines. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette taxe.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.

8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;
 - Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - Le produit des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
 - Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRÉSORIER

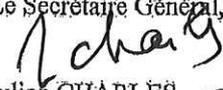
Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

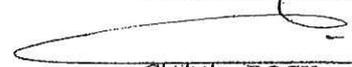
**ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE
(SIAHVY)**

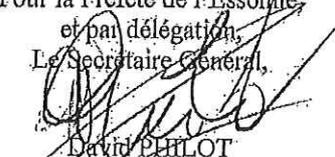
Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités Adhérentes	Principales		Complémentaires		
	COMPÉTENCE RIVIÈRE	COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT SYNDICAL	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	EAUX PLUVIALES
BALLAINVILLIERS	X	X		X	
BOULLAY-LES-TROUX	X	X	X	X	
BURES-SUR-YVETTE	X	X		X	
CERNAY-LA-VILLE		X	X		
CHATEAUFORT	X	X		X	
CHAMPLAN	X	X		X	
CHEVREUSE	X	X			
CHILLY-MAZARIN	X	X		X	
CHOISEL	X	X	X	X	
DAMPIERRE-EN-YVELINES		X		X	
EPINAY-SUR-ORGE	X	X		X	
EPT GRAND-ORLY SEINE-BIEVRE (pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge)		X			
GIF-SUR-YVETTE	X	X			
GOMETZ-LE-CHATEL	X	X		X	
GOMETZ-LA-VILLE	X	X	X	X	
LA VILLE-DU-BOIS	X	X			
LES MOLIÈRES	X	X			
LES ULIS	X	X		X	
LONGJUMEAU	X	X		X	
MAGNY-LES-HAMEAUX	X				
MORANGIS	X				
NOZAY	X	X			
ORSAY	X	X			
PALaiseau	X	X		X	
SAINT-AUBIN	X	X		X	
SAINT-FORGET	X	X	X	X	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	X	X		X	
SAULX-LES-CHARTREUX	X	X		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	X				
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS		X		X	
SENLISSE		X	X	X	
VILLEBON-SUR-YVETTE	X	X		X	
VILLEJUST	X	X		X	
VILLIERS-LE-BAGLE	X	X		X	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/311 du 9 décembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILLOT

Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 79
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « spécialisé Alcool »
25, Desserte de la Butte Creuse
91007 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 496 1

...

GERÉ PAR
L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
(A.N.P.A.A) 20, rue Saint Fiacre
75002 PARIS
FINESS 75 071 340 8

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2010-100710 en date du 26 Février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé du CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX et géré par l'Association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS ;
- VU** L'arrêté N° 2014-87 en date du 24 Février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX et géré par l'Association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 PARIS;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 Octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA d'Evry (Finess 91 081 496 1) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 Octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA d'Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 224,76 €
	- Dont CNR	8 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	456 061,39 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 779,02 €
	- Dont CNR	5 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	552 065,17 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	530 649,70 €
	Dont CNR [B]	13 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	21 415,47 €
	Total Recettes	552 065,17 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 539 065,17 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 552 065,17 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 21 415,47 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 530 649,69 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 220,81 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 737 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 13 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 539 065,16 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 44 922,10 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association ANPAA et au CSAPA d'Evry.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 83
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Alcool »
4, Place du Général Leclerc
91401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7

...
GERÉ PAR
Le Centre Hospitalier d'Orsay
4, Place du Général Leclerc
91401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2010-100711 en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY;
- VU** L'arrêté N° 2014/85 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA D'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 Octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA d'Orsay (Finess 91 001 741 7) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 Octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA d'Orsay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 029,84 €
	- Dont CNR	7 660,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	286 545,07 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 530,14 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	301 105,05 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	301 105,05 €
	Dont CNR [B]	7 660,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 293 445,05 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 301 105,05 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 301 105,06 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 25 092,09 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 235 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 7 660 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 293 445,06 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 24 453,76 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier d'Orsay et au CSAPA d'Orsay.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 81
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention d'Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Alcool »
26, Avenue du Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 853 0

...

GERÉ PAR

Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 944 7

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 10 Février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé Alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX et géré par Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté N° 2014/84 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSPA d'Etampes spécialisé Alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX et géré par Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01 Février 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA d'Etampes (Finess 91 001 853 0) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 Octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA D'Etampes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 229,93 €
	- Dont CNR	4 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	166 403,40 €
	- Dont CNR	3 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 939,68 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	186 573,01 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	186 573,01 €
	Dont CNR [B]	8 100,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 178 473,01 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à :
(A) 186 573,01 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 186 573,01 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 547,75 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 579 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 8 100 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 178 473,01 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 14 872,75 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au CSAPA d'Etampes.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 82
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste »
De la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis
7, Avenue des Peupliers
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
FINESS 91 000 449 8

...
GERÉ PAR
Le Centre Hospitalier Sud Francilien
116, Boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL ESSONNES
FINESS 91 000 277 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création du CSAPA de Fleury Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 janvier 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA de Fleury Mérogis (Finess 91 000 449 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** En l'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA de Fleury Mérogis sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 257,38 €
	- Dont CNR	22 082,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 050 644,48 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 354,88 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 173 256,74 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 173 256,74 €
	Dont CNR [B]	22 082,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à :
 $(A - C + D - B)$ 1 151 174,74 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à :
(A) 1 173 256,74 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 173 256,74 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 771,40 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 5 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 22 082 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 1 151 174,74€.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 95 931,23 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et CSAPA de Fleury Mérogis.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 84
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

des Appartements de Coordination Thérapeutique
(A.C.T)

20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 081 491 2

...

GERÉ PAR
L'Association DIAGONALE

...

FINESS 91 000 211 2

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2003-1326 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015-360 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places d'ACT dénommé DIAGONALE sis 20, avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association DIAGONALE, portant la capacité globale à 67 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter « Appartements de Coordination Thérapeutique » A.C.T – DIAGONALE (Finess 91 081 491 2) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** La réponse par courrier électronique en date du 17 octobre 2016;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses d'ACT – Diagonale sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 031,52 €
	- Dont CNR	21 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 368 183,32 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	613 091,09 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 172 305,93 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 170 558,66 €
	Dont CNR [B]	21 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	1 747,27 €
	Total Recettes	2 172 305,93 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 2 150 805,93 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 2 170 558,66 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 1 747,27 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 2 170 558,66 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 180 879,89 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 42 976,00 € (sur une valorisation sur 4 mois) est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 21 500 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en tenant compte des effets en année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2016 et en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 2 236 757,93 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 186 396,49 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et ACT - DIAGONALE.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 85
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention d'Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste » « l'Espace »
25 Bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9

...
GERÉ PAR
L'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 Mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé généraliste dénommé CSAPA L'Espace, sis 25 Bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;

VU L'arrêté N°2014/83 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA spécialisé Généraliste dénommé CSAPA l'Espace sis 25 Bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA l'Espace (Finess 91 000 514 9) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 Octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier en date du 20 Octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA l'Espace sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 214,41 €
	- Dont CNR	7 864,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	393 141,31 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 765,74 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	453 121,46 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	453 121,46 €
	Dont CNR [B]	7 864,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	453 121,46 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 445 257,46 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 453 121,46 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 453 121,46 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 760,12 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 16 368 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles (dont 15 000€ valorisés sur 4 mois pour l'année 2016).

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 7 864 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en tenant compte des effets en année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2016 et en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 475 257,46 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 39 604,79 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au CSAPA l'Espace.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 80
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

DU Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques
Pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) « Freessonne »

3, rue Hoche
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 001 000 8

...
GERÉ PAR
L'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013-93 portant prorogation de autorisation du CAARUD « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Freessonne » (Finess 91 001 000 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CAARUD « Freessonne » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 947,05 €
	- Dont CNR	15 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	366 893,73 €
	- Dont CNR	1 820,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 672,88 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	502 513,66 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	502 513,66 €
	Dont CNR [B]	16 820,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 485 693,66 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 502 513,66 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 502 513,66 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 41 876,14 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 000 € (valorisation sur 3 mois) est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 16 820 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016, dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en tenant compte des effets en année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2016 et en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 494 693,66 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 41 224,47 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA/ESSONNE ACCUEIL et au CAARUD « Freessonne ».

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 86
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « Spécialisé Généraliste »

Essonne-Accueil sites Evry-Etampes-Palaiseau
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 112 4

...

GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX

...

FINESS 91 000 220 3

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé généraliste dénommé CSAPA Essonne Accueil et géré par l'Association OPPELIA sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/82 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA « spécialisé Généraliste » dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Essonne Accueil (Finess 91 081 112 4) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier en date du 21 octobre 2016 de l'association OPPELIA ;

Considérant La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA Essonne Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 193,09 €
	- Dont CNR	8 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 048 904,44 €
	- Dont CNR	1 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 974,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 336 071,54 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 333 013,25 €
	Dont CNR [B]	9 650,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	3 058,29 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 326 421,54 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à :
(A) 1 333 013,25 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 3 058.29 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 333 013,25 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 084,44 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 9 650 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 1 326 421,54 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 110 535,13 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au CSAPA Essonne Accueil.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



Arrêté N° ARS – 91- 2016 – 87
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste » Val d'Orge
6, Avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8

...
GERÉ PAR
L'Association RESSOURCES
6, Avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 004 1
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « spécialisé Généraliste » Val d'Orge sis 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'Association RESSOURCES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/86 en date du 24 Février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Val d'Orge sis 20, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'Association RESSOURCES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 Octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Val d'Orge (Finess 91 000 005 8) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 Octobre 2016 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** La réponse par courrier électronique en date du 21 Octobre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA Val d'Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 707,53 €
	- Dont CNR	5 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	725 369,24 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 110,50 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	858 187,27 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	858 187,27 €
	Dont CNR [B]	5 150,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 853 037,27 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 858 187,27 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 858 187,27 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 515,61 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 60 018 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 5 150 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 853 037,27 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 71 086,44 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Ressources et au CSAPA Val d'Orge.

Fait à Evry, le 10 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne



ARRETE N° 2016- 441

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Public dénommé « EHPAD Public de Morangis »
sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420)
pour « Geneviève Laroque »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 20118-44 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 87 places d'hébergement permanent dénommé « EHPAD Public de Morangis » à Morangis (91420) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2012-185 du 19 octobre 2012, portant transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « EHPAD Public de Morangis » du Centre Communal d'Action Sociale de Morangis au bénéfice de l'Etablissement public départemental de gestion des EHPAD publics en Essonne et portant autorisation de création de 12 places d'accueil de jour et de 4 places d'hébergement temporaire ;

VU la convention tripartite pluriannuelle entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et l'établissement signée le 20 décembre 2013 avec une date d'effet au 21 mai 2013, et l'avenant n°1 s'y rapportant ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration n° 2013-40 du 27 septembre 2013 confirmant la nouvelle dénomination du site de Morangis EHPAD « Geneviève Laroque », anciennement dénommé « EHPAD Public de Morangis » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de « l'EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420) ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER :

L'établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Public de Morangis » sis 174 voie du Cheminet à Morangis (91420), est renommé « Geneviève Laroque ».

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 103 places se répartissant de la façon suivante :

- 87 places en hébergement permanent, dont 13 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 01946 2
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

 - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- N° FINESS gestionnaire : 91 0 02051 0
 - o Code statut : [26] Autre établissement Public à caractère administratif

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Morangis.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2016 - 430

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Viry Chatillon, sis à Viry Châtillon, géré par l'association Sanitaire et sociale Viry-Grigny

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°83-365 du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, gérés par l'association sanitaire et sociale Viry-Grigny, initialement dénommée Association Castelviroise Sanitaire et Sociale (ACSO) ;
- VU** l'arrêté n°2012-96 portant autorisation d'extension de 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domiciles de Viry-Châtillon portant sa capacité totale à 85 places (75 places personnes âgées et 10 places ESA), géré par l'association sanitaire et sociale Viry-Grigny ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Viry-Châtillon en date du 12 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Viry Châtillon, sis à 149 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association sanitaire et sociale Viry Grigny dont le siège social est situé à 149 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD de Viry Châtillon de 105 places est ainsi répartie :

- 75 places personnes âgées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 401 1

Code catégorie : 354 SSIAD

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile), 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes Agées), 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 470 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Viry-Châtillon.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-85

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/057 en date du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2015/OS-25 du 18 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

Vu le courrier électronique de l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 01^{er} décembre 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2015/OS-25 du 18 juin 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Véronique MAHIEUX-ROSA en remplacement de Madame Chantal MECHIN,** représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé BARTHELEMY-DURAND, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 décembre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué départemental



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle MODLIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame Marie-Claire CHAMBARET et monsieur Frédéric PETTITA** représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Véronique MAHIEUX-ROSA en remplacement de Madame Chantal MECHIN**, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles DE BRITO, et Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et monsieur Richard SALIVE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Dr Marc MONDAN, et monsieur Michel POUZOL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Madame Annie LABBE (association argos 2001)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/058

portant réglementation temporaire de la circulation sur certaines bretelles de la RN118
sur les territoires des communes d'Orsay et des Ulis,
pour des travaux d'entretien et de réparation de glissières de sécurité

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,
Vu l'avis des communes des Ulis et d'Orsay,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de réparation de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 12 au jeudi 15 décembre 2016, chaque jour, de 09h30 à 16h00, la circulation est interdite, sauf besoins du chantier ou nécessités du service :

à Orsay :

- sur la bretelle d'accès au sens Paris-province de la RN118 depuis la RN446.
Les usagers sont déviés par la RN446 en direction de Saclay, et la RN118 en direction de l'autoroute A10, depuis l'échangeur de Corbeville ;
- sur la bretelle de sortie n°11 « Orsay-centre » du sens province-Paris de la RN118.
Les usagers sont déviés par la RN118, la sortie n°9 « centre universitaire », la RN118 en direction de l'autoroute A10, depuis l'échangeur de Corbeville, et la sortie n°11 « Orsay-centre » ;

aux Ulis :

- sur la bretelle d'accès au sens Paris-province de la RN118 depuis le « ring des Ulis ».
Les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris jusqu'à la sortie n°9 « Villebon-sur-Yvette », et l'autoroute A10 en direction d'Orléans/Bordeaux.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI d'Orsay.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies

conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

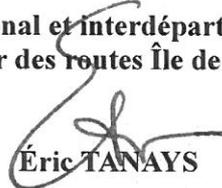
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires de Les Ulis et Orsay.

Fait à Créteil, le 07 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n°2016 DDFIP 106 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-MCP-015 du 27 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le jeudi matin du 22 décembre 2016, seront fermées exceptionnellement au public, la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale et la trésorerie de Corbeil-Villabé Impôts, situées 7 rue Feray à Corbeil-Essonnes,

Le jeudi matin du 29 décembre 2016, seront fermées exceptionnellement au public :

- la trésorerie de Mennecy, 2 rue du Champoreux, BP38 à Mennecy,
- la trésorerie d'Athis-Mons, 3 avenue Aristide Briand à Athis-Mons,
- la trésorerie de Villemoisson-sur-Orge, 22 avenue Danielle Casanova à Villemoisson-sur-Orge.

Le vendredi 30 décembre 2016, seront fermées exceptionnellement au public :

- la trésorerie de Corbeil-Villabé Impôts, 7 rue Feray à Corbeil-Essonnes,
- la trésorerie de Mennecey, 2 rue du Champoreux, BP38, à Mennecey,
- la trésorerie d'Athis-Mons, 3 avenue Aristide Briand à Athis-Mons,
- la trésorerie de Villemoisson-sur-Orge, 22 avenue Danielle Casanova à Villemoisson-sur-Orge.

Le lundi 2 janvier 2017, seront fermés exceptionnellement au public, le service des impôts aux particuliers de Corbeil et le service des impôts des entreprises de Corbeil, situés au 21 bis rue Feray à Corbeil-Essonnes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le **09** DEC 2016

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne



Françoise NOITON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

29 DEC 2016

Décision n° 2016- DDFIP 108 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jérémie ARTHUIS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Etablissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Economique :

Mme Céline LENFANT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Economique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Philippe MAURY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « fiscalité directe locale » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

M. Christian FAURY, M. Emmanuel ESPITALIER et M. Alain LORENZI, inspecteurs des finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service Collectivités et établissements publics locaux :

Mme Yannick HOZE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « Collectivités et établissements publics locaux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Karine BOULIERAC, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « qualité comptable » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Françoise HADJADJ, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « contrôle hiérarchisé de la dépense » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Evelyne WAFLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « mission dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Valérie VARLET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions, ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service d'expertise économique et financière

Mme Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques, responsable du service « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Liliane DUROC en cas d'empêchement de cette dernière.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Malik AMOURA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Marie-Gaël DAREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

M. Dominique HARDOUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Service « Dépense de l'Etat »

Mme Chantal BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépense de l'Etat » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Frédéric CHAUSSADE, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Sophie LE FRANC, contrôleuse principale des finances publiques reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme BARTHELEMY en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement »

Mme Virginie VASSEUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Marilyne CASTEL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Virginie VASSEUR en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Gaëlle LE ROUX, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Virginie VASSEUR en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Produits Divers »

Mme Patricia GODME, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Valérie ESPEYRAC, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Patricia GODME en cas d'empêchement de cette dernière.

Service « Dépôts et Service financiers »

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Franck VINTENAT, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle CDC/DFT, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1180 du 8 décembre 2016

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours 91, **le jeudi 15 décembre 2016, 8h00** à la piscine de l'Ecole Polytechnique, bassin Caroline AIGLE, route de Saclay 91120 PALAISEAU.

Président : M. Roland NIHOUARN Préfecture de l'Essonne, Chef du SIDPC

M. Pascal USSEGLIO Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

M. Nicolas BERCHE Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

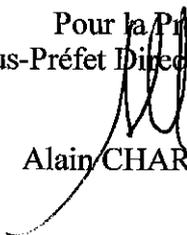
M. Daniel TALBOT Moniteur de secourisme BNSSA, Croix Blanche 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,


Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

08 DEC. 2016

**N° 2016 -PREF-DCSIPC/BPS n° 1166 du
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes
de la Saint Sylvestre**

La préfète de l'Essonne,

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de

l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel An ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de l'Essonne ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du lundi 26 décembre 2016 à partir de 00H00 au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24H00).

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE

N° 2016 -PREF-DCSIPC/BPS n° 1167 du 8 DEC. 2016

réglementant temporairement la distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département de l'Essonne à l'occasion de la période des fêtes de la saint Sylvestre

La Préfète de l'Essonne,

VU code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

Considérant, durant ces périodes, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

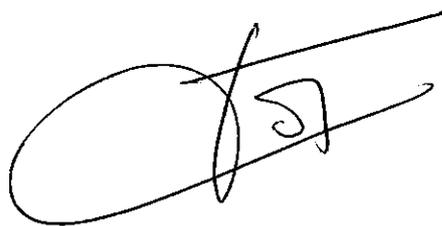
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La distribution de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 30 décembre 2016 à partir de 00H00 au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24H00).

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 6 JUILLET 2016

70

DIRECTION GENERALE
DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT
IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ayant donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3- D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4 : D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides.....	10,94	5,84
3	Produits pétroliers	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux	7,59	3,54
(sauf 6399)			

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,54	3,54
64	Ciments, chaux	7,59	3,54
65	Plâtre	7,59	3,54
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,54	3,54
7	Engrais	14,41	10,94
8	Produits chimiques.....	21,08	10,94
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9 (sauf 9991-9992-9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.....	44,07	44,07
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants.....	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport.....	0,55	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 42 – DSD

Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-32-DSD du 12 septembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;

Le Chef d'établissement
Nadine PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 43 – DSD

Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-33-DSD du 12 septembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D.**122 ; **D.**273 ; **D.** 274 ; **D.**330 ; **D.**331 ; **D.**332 ; **D.**340 ; **D.**395 ; **D.**421 ; **D.**422 ; **D.**431 ; **D.**443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement:

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 44 - DSD

**Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-34-DSD du 12 septembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

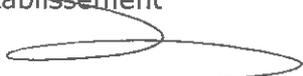
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET et **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

 Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 45 – DSD

***Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-35-DSD du 12 septembre 2016)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 - art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **monsieur le capitaine pénitentiaire** : Rufin NKOUKA NKODIA, **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Vincent BURDY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 46 – DSD

**Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-36-DSD du 12 septembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

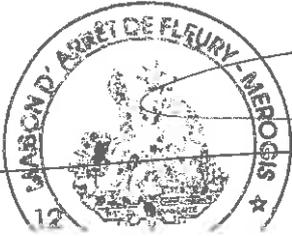
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**).

Le Chef d'établissement


Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 47 – DSD

Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-37-DSD du 12 septembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE.

à **Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Amal DANI, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTUDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Florence SOUCRAYE, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Patricia JEUDY, Valérie GAUTHIER-VAISSIER, François ABON, Marielle BAC, Eric ETCHECO, Jean-Yves LABRY, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 48 – DSD

Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-38-DSD du 12 septembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, Frédéric JEANNOT, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, Franck MAZIA, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Nolwenn LE MOIGNE, Abderrahim MOUSSA BENYACINE, Philippe RIGOUSTE, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 49 – DSD

**Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-39-DSD du 12 septembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les commandants des services pénitentiaires : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT, et à madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY.

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 50 – DSD

Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-40-DSD du 12 septembre 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Jacques BOELS, à **madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs et madame les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Bruno PICON et Christelle CLARABON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 1er décembre 2016

2016 – D – 51 - DSD

**Décision du 1er décembre 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-41-DSD du 12 septembre 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, Frédéric JEANNOT et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON.

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

